



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent n°502-24-NDC002

## EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES OU A MOBILITÉ RÉDUITE

**Le Maire de la Ville du Port-Marly,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

**VU** le Code de la Route modifié par le décret du 1er Juin 2001, et notamment ses articles R. 411-8 à 25 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Considérant** que les grands invalides de guerre et civils et les personnes à mobilité réduite éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leurs véhicules dans certaines voies et qu'il importe, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ;

**Considérant** que, dans le cadre du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics, il est nécessaire de répertorier l'ensemble des emplacements réservés au stationnement des véhicules dont les conducteurs sont titulaires d'une des deux cartes de stationnement (Carte Européenne de stationnement ou CMI stationnement), dans un unique arrêté ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'abroger et de remplacer par le présent arrêté, tous les arrêtés antérieurs relatifs aux emplacements réservés au stationnement des véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, afin d'actualiser la liste de ces emplacements, suite à la création de nouvelles places,

### ARRETE

**Article 1er** : Sont abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs au présent arrêté relatifs à la réservation de places de stationnement situées sur la voirie publique, en faveur des personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire.

**Article 2** : Les emplacements désignés dans le tableau ci-dessous sont réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires d'une des deux cartes de stationnement (Carte Européenne de stationnement ou CMI stationnement) :

Localisation	Nombre de places
Parking du complexe sportif d'Artagnan 14 ter avenue de Saint Germain	1
Parking de l'Ancienne Mairie Avenue de Saint Germain/rue Jean Jaurès	2
Parking de l'Hôtel de Ville 13 avenue Simon Vouet et parking à l'arrière de l'Hôtel de Ville	2
Parking du mini-campus 28 rue de Paris	2
Au droit du n°41 rue de Paris	1
Parking du cimetière rue de l'Égalité	2
En face du n°4 de la rue Jacques II	1
Parking de la Grande Pinte rue de la Grande Pinte	1
Parking du Square de la Grille rue de Paris	2
Parking des Sœurs Jacquemin 22 bis rue de Paris	1
Au droit du n°32 rue du Val André	1
Au droit du n°10-12 rue de Paris et face au 23 rue de Paris	3
Au droit du n°25 route de Versailles	1
Au droit du n°7 et 9 Ile de la Loque et parking du parc de l'île de la Loque	4
Allée de l'Abbé Emile Bois, au niveau de la plateforme sportive, à droite en descendant	1
Parking rue Charles de Gaulle	2

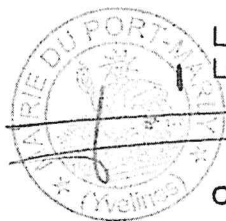
**Article 3 :** Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée ou d'une personne à mobilité réduite : pour être en règle, l'une des deux cartes de stationnement (Carte Européenne de stationnement ou CMI stationnement) doit être mise en évidence sur le tableau de bord derrière le pare-brise, de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement vu par les agents de police.

**Article 4 :** Chaque emplacement est matérialisé par une signalisation réglementaire verticale (panneau B6d et panneau M6h) et horizontale (marquage au sol comportant un pictogramme peint en blanc), conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 5 :** L'arrêt et le stationnement d'un véhicule n'arborant pas l'une des deux cartes de stationnement (Carte Européenne de stationnement ou CMI stationnement) sur cet emplacement seront considérés comme abusifs et gênants et constitueront une infraction, prévue et réprimée conformément à l'article R. 417-10 et 11 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

**Article 6 :** Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en Mairie de la présente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



LE PORT-MARLY, le 03 janvier 2023

Le Maire,

Cédric PEMBA-MARINE

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

39\_AR-078-217805027-20240103-502\_24\_NDC0